



Cas n° : UNDT/NBI/2009/051

Jugement n° : UNDT/2010/056

Date : 7 avril 2010

1. Passé du requérant à l'ONU

1.1 Le requérant est entré à l'ONU en mars 1982 pour une mission à la Force des Nations Unies chargée d'observer le désengagement en Syrie (FNUOD), en qualité d'acheteur local pour le Service des achats. En 1994, il fut muté à la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR) en qualité d'assistant aux achats. Entre 1996 à 1997, il fut muté à nouveau à la FNUOD mais en démissionna en 1997. En mars 2000, il entra à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC), en qualité d'assistant aux achats FS-4.

2. Généralités et faits

2.1 Entre février et juin 2007, l'Équipe spéciale d'investigation concernant les achats, qui est un service du Bureau des services de contrôle interne (BSCI) chargé d'enquêtes spéciales, enquêta au sujet d'allégations reçues par lui concernant des allégations de corruption des systèmes d'achat de la MONUC. L'Équipe spéciale consacra beaucoup d'attention aux activités du requérant, ainsi qu'à celle de quatre autres membres de la Section des achats de la MONUC. Sous couvert d'un mémorandum du 6 juillet 2007, elle publia un rapport provisoire concernant la MONUC et cinq membres de la Section des achats de celle-ci, daté du 5 juillet 2005 (ci-après dénommé « Rapport de l'Équipe spéciale »).

2.2 L'Équipe spéciale interrogea le requérant les 27 février et 16 mai 2007 et lui donna l'occasion de fournir les informations et documents pertinents. Elle déclara aussi que tous les membres du personnel faisant l'objet d'allégations d'inconduite, y compris le requérant, avaient examiné et signé les comptes rendus de ses interrogatoires. Au sujet particulièrement du requérant, l'Équipe spéciale formula les conclusions ci-après :

3. Rapport d'enquête et conclusions du rapport d'enquête de l'Équipe spéciale

3.1 Contrat concernant des fournitures de ciment

3.1.1 Par un mémorandum en date du 15 mai 2006 au Directeur de l'administration de la MONUC, le propriétaire d'une entreprise congolaise, l'Établissement Ekima (ci-après dénommé « Ekima »), fournissant du ciment et d'autres matériaux de construction à la MONUC, signala que le requérant avait l'habitude de rencontrer des représentants de l'entreprise en privé chez lui et de leur communiquer des informations internes au sujet des appels d'offres de la MONUC. De plus, l'entreprise déclara que le requérant avait invité l'un de ses représentants chez lui pour lui faire savoir qu'elle allait être inscrite sur une liste noire pour avoir accepté des informations internes concernant les appels d'offres de la MONUC. Le propriétaire d'Ekima ajouta que, dans le cadre des appels d'offres pour la fourniture de matériaux de construction d'une valeur de 170 000 \$, le requérant lui avait offert d'aider son

totale de 46 050 \$, il était à un poste où il pouvait influencer indûment les opérations d'achat impliquant Ekima et l'avait fait.

3.2. Contrats concernant des services de restauration

3.2.1 L'Équipe spéciale enquêta au sujet d'allégations concernant des opérations illicites du requérant avec la Société Matina Sprl (ci-après dénommée « Matina »), entreprise de Kinshasa qui fournissait des services de restauration à quatre cafétérias de la MONUC, services pour lesquels les appels d'offres avaient été traités par le requérant. Celui-ci et le propriétaire de l'entreprise étaient amis.

3.2.2 Au sujet du contrat n° Con/MON/03/02, accordé à la suite d'un appel d'offres en 2002, le propriétaire de l'une des entreprises non retenues pour le contrat concernant les cafétérias déclara aux enquêteurs qu'à son avis, le contrat avait été accordé à tort en citant des irrégularités de procédure. En particulier, le fournisseur non retenu prétendait qu'après avoir soumis son offre, il avait été approché par l'ami du requérant, de nationalité grecque, qui l'avait assuré qu'il obtiendrait le contrat à condition de louer sa villa au requérant à un prix modique. Le fournisseur non retenu ajoutait que cet ami ne lui avait jamais demandé directement de payer le requérant en échange du contrat mais que cette demande était implicite. Il refusa de louer la villa au requérant à un prix inférieur à celui du marché, sur quoi son offre fut rejetée au cours du deuxième appel d'offres.

3.2.3 De même, au sujet du contrat concernant les cafétérias n° Con/MON/05/002, l'Équipe spéciale nota qu'il fut accordé à Mati

visite et un nouveau délai furent prévus. Néanmoins, cinq jours avant la date limite de dépôt, le 13 septembre 2006, un fichier fut créé sur l'ordinateur de service du requérant; ce fichier contenait une proposition technique de Matina pour la fourniture de services de restauration à la MONUC. Un jour plus tard, le 14 septembre, un fichier intitulé « capacités financières » contenant une lettre de Matina au comité d'ouverture des offres fut aussi créé sur le même ordinateur. En outre, pour des raisons inconnues, la date limite de dépôt fut retardée de deux jours. À l'ouverture des douze offres reçues, seules Matina

3.4 Contrat de services de génie civil

3.4.1 En ce qui concerne les relations du requérant avec la Société de Transport de Bens Sprl. (SoTraBen), entreprise de génie civil ayant son siège à Kinshasa et chargée par la MONUC de travaux de réhabilitation de l'aérodrome de Bukavu, il fut allégué qu'il avait reçu une rétro-commission pour avoir pesé sur l'octroi du contrat à cette entreprise. En outre, selon des rumeurs, SoTraBen elle-même aurait régulièrement versé des commissions pour obtenir des contrats. Le Chef adjoint de la Section technique de la MONUC déclara à l'Équipe spéciale que, bien qu'il n'ait pas été chargé du projet concernant l'aérodrome de Bukavu, le requérant avait montré un intérêt inhabituel à ce sujet en lui téléphonant plusieurs fois pour s'enquérir de son stade d'avancement.

3.4.2 Une commise aux achats indiqua à l'Équipe spéciale avoir vu une fois, dans un restaurant local, un représentant de SoTraBen déclarer qu'il avait un homme à lui (le requérant) à l'intérieur qui le renseignait pour qu'il obtienne le contrat. Interrogés par l'Équipe spéciale, les propriétaires de SoTraBen nièrent cependant avoir payé le requérant pour obtenir le contrat de Bukavu. Interrogé par l'Équipe spéciale, le requérant nia lui aussi avoir reçu quoi que ce soit de valeur de l'entreprise retenue ou avoir eu la moindre influence sur l'octroi du contrat.

3.5 Paiements à des fournisseurs présentés comme des remboursements de prêts

3.5.1 Au cours de son enquête, l'Équipe spéciale découvrit que le requérant avait viré des fonds de son compte bancaire à des comptes bancaires en Belgique de deux sociétés congolaises, UAC Sprl. et Panache Sprl. qui avaient travaillé pour l'ONU. Le propriétaire d'UAC Sprl. lui déclara avoir reçu du requérant, en 2003, un montant de 839 \$ en paiement de marchandises achetées à son entreprise en 2000 oB D ma7.93ê

3.5.2 Après avoir d'abord nié tout emprunt d'argent à un fournisseur de l'ONU, le requérant déclara à l'Équipe spéciale qu'il avait effectivement emprunté de l'argent à Panache Sprl. pour acheter des médicaments et un lave-linge.

3.6 Contrats de location de bateaux

3.6.1 L'Équipe spéciale indiqua ensuite que le requérant avait sollicité et obtenu des paiements en espèces d'un montant total de 10 000 \$ de la société Transport fluvial et Commerce (TFCE), ayant son siège à Kinshasa, qui fournissait des remorqueurs, pousseurs, barges et bateaux rapides, ainsi que des structures de quai à la MONUC depuis 2001. Le Chef de la Section des achats de la MONUC indiqua à l'Équipe spéciale que le propriétaire de cette société lui avait déclaré avoir versé au requérant 1 000 \$ pour obtenir le paiement de ses factures par la MONUC. Toutefois, les propriétaires de TFCE, interrogés, ne voulurent pas discuter de la question de savoir si des commissions leur avaient été demandées ou s'ils en avaient payées à des membres du personnel de l'ONU en échange de contrats avec la MONUC.

3.7 Témoin confidentiel T-C4

3.7.1 Selon le rapport de l'Équipe spéciale, un témoin confidentiel appelé TC-4 aurait contredit les propriétaires de TFCE : ils auraient en fait payé des commissions répétées à du personnel de la MONUC chargé des achats entre 2000 et 2003. Environ cinq ans auparavant, un membre de ce personnel, dont TC-4 ne se rappelait pas le nom, était venu dans son bureau lui dire :

« [vous] obtiendrez le contrat mais il faut que vous payiez une commission, sinon, vous n'obtiendrez pas le contrat ».

Lorsqu'il avait rapporté cette conversation au propriétaire de TFCE, celui-ci avait dit qu'il trouverait un moyen d'obtenir le contrat sans payer. Relatant cette réponse au membre du personnel de la MONUC, il avait indiqué que TFCE n'accepterait pas de payer mais, à la place, pouvait faire obtenir au personnel chargé des achats des avantages sous forme de locations de voiture ou d'argent pour des voyages et des hébergements.

3.7.2 Selon le rapport, TC-4 aurait déclaré que le requérant et deux autres membres de la Section des achats de la MONUC étaient venus dans les locaux de TFCE à différentes occasions pour parler des contrats relatifs aux bateaux. Ces trois personnes l'avaient informé alors de leurs projets de voyage et d'autres questions financières. Le requérant avait aussi demandé et obtenu de TFCE en tout 10 000 \$ en échange de l'obtention de contrats pour des barges et des pousseurs.

3.7.3 Selon le rapport de l'Équipe spéciale, TFCE n'avait rien payé à aucune des réunions dans ses locaux. Selon TC-4, un certain nombre de paiements en espèces avaient été faits toutefois à ce personnel de la MONUC, y compris au requérant. À l'appui de cette dernière affirmation, TC-4 montra aux enquêteurs de l'Équipe spéciale qui l'interrogeaient une fiche sur laquelle il avait noté à la main des montants, avec leur date, qui, selon lui, avait été payés à du personnel de la MONUC entre 2000 et 2003. Y était indiquées quatre personnes, désignées par leurs initiales, dont le requérant « KM ». Les enquêteurs notèrent les informations de la fiche, TC-4 leur ayant dit que le propriétaire de TFCE lui avait ordonné de ne pas leur en fournir de copie.

3.7.4 Interrogé par l'Équipe spéciale, le requérant déclara ne pas se rappeler de quoi que ce soit au sujet de contrats de la MONUC concernant des bateaux ou de TFCE car il ne s'était occupé de ces contrats que pour remplacer un membre du personnel de la Section qui en était chargé et était absent.

possibilité de faire des observations sur ces constatations et de fournir des pièces ou informations qu'il jugeait pertinentes au plus tard le 29 juin 2007.

3.7.7 Le requérant communiqua ses observations sur le rapport de l'Équipe spéciale dans une lettre du 28 juin 2007. Il nia avoir reçu de fournisseurs de la MONUC des commissions et rétro-commissions, des prêts ou d'autres valeurs en échange d'une aide inappropriée qu'il leur aurait fournie pour l'obtention de contrats de l'Organisation. Répondant aux allégations du rapport rappelant ses périodes d'emploi par la FNUOD et la MINUAR, il jugeait inquiétant que de telles vieilles accusations soient ressorties car il avait depuis obtenu de bons résultats d'évaluation et avait été promu de G-6 à G-7. De plus, il expliquait les virements opérés de son compte par le paiement de médicaments abaissant le taux de cholestérol que des fournisseurs lui rapportaient d'Europe.

3.7.8 D'après ce qu'elle avait appris pendant son enquête et ce qu'elle en avait déduit, l'Équipe spéciale conclut néanmoins que, dès 1986, le requérant :

« a eu pendant de nombreuses années un comportement général consistant à recevoir des commissions et obtenir des paiements d'un certain nombre de fournisseurs de la MONUC et d'entreprises travaillant à Kinshasa, et a, de manière illégale et inappropriée, reçu et accepté des montants d'argent et d'autres avantages tangibles de nombreux fournisseurs travaillant ou voulant travailler pour l'Organisation au Congo ».

3.7.9 Plus précisément, l'Équipe spéciale formula les sept conclusions suivantes, selon lesquelles le requérant :

- i) Avait demandé des commissions à Ekima en échange d'un traitement favorable de plusieurs contrats concernant du ciment;
- ii) Avait aidé Matina et son propriétaire à présenter une offre et obtenir le contrat pour des services de restauration à la MONUC;
- iii) Avait demandé des paiements à AVC pour l'avoir aidé à obtenir le contrat de réhabilitation de la piste de Bunia;

4.3 Par un mémorandum du 24 juillet 2007,

5.2 Le 21 janvier 2009, le Comité paritaire de discipline tint une audience à laquelle assista personnellement le conseil du requérant, celui-ci y participant par téléphone. Le Représentant du Secrétaire général y participa depuis l'Office des Nations Unies à Genève par téléconférence. Le 12 février 2009 se tint une autre audience à laquelle assistèrent un enquêteur de l'Équipe spéciale et un fonctionnaire du Bureau des services de contrôle interne (BSCI). Le conseil du requérant était aussi présent pour représenter celui-ci, absent. Le Représentant du Secrétaire général y assista en personne.

5.3 Le 26 mars 2009, la chambre de la Commission mixte de discipline tint une réunion directive pour délibérer de l'affaire et conclure son rapport, qu'elle adopta. Après avoir examiné intégralement l'ensemble des preuves du dossier d'instruction, y compris le rapport de l'Équipe spéciale et les preuves réunies à l'audience, elle estima que le Secrétaire général avait conclu dans les règles, d'après les preuves alors au dossier, que le requérant avait commis des fautes graves justifiant son renvoi sans préavis parce qu'il :

- i) Avait aidé Matina et son propriétaire à préparer son offre et à obtenir le contrat pour la fourniture des services de restauration;
- ii) Avait participé à des opérations financières inappropriées déguisées en « prêts » et versements de sommes d'argent par UAC et Panache, deux fournisseurs de la MONUC;
- iii) Avait fait d'importantes déclarations fausses, trompeuses et inexactes aux enquêteurs de l'Équipe spéciale.

5.4 Au sujet des charges reposant sur des allégations selon lesquelles le requérant aurait reçu des paiements ou des valeurs en échange de ses opérations prétendument inappropriées avec Ekima, AVC, TFCE et SoTraBen, la chambre conclut unanimement qu'elles n'étaient pas étayées par le dossier.

5.5 La Chambre conclut à l'unanimité que l'Administration n'aurait pas dû inclure dans le dossier des pièces concernant des enquêtes antérieures sans fondement et que les accusations présentes n'étaient pas formulées avec précision. De ce fait, on pouvait douter du respect des droits du requérant; cependant, après avoir considéré le dossier dans son intégralité, la chambre recommanda unanimement de confirmer le renvoi sans préavis du requérant en raison des charges concernant ses opérations avec Matina, UAC et Panache, un tel comportement constituant en effet une inconduite grave justifiant pareil renvoi.

5.6 Le 25 juin 2009, le Secrétaire général adjoint informa le requérant que le Secrétaire général avait examiné son cas à la lumière des conclusions et recommandations du Comité paritaire de disciplinaire, ainsi que de l'ensemble du dossier et des circonstances, et qu'il acceptait la conclusion du Comité selon laquelle le requérant avec commis des actes d'inconduite grave justifiant son renvoi sans préavis. Le requérant fut aussi informé qu'en application de la règle 110.4 d) du Règlement du personnel, il pouvait faire appel de cette décision directement devant le Tribunal administratif ou, à la suite des réformes du système de justice interne de l'ONU, devant le Tribunal du contentieux administratif de l'ONU récemment créé.

5.7 Le 18 août 2009, le requérant déposa un recours daté du 10 août auprès du Tribunal du contentieux administratif à Nairobi. La réplique du défendeur fut déposée le 11 septembre 2009. Le 26 septembre, le requérant présenta ses commentaires à cette réplique, datés du 25 septembre. Une conférence de mise en état eu lieu le 16 décembre 2009, après quoi le Tribunal tint une audience le 11 janvier 2010. Les parties déposèrent leurs conclusions le 19 janvier 2010.

6 Thèses du requérant

6.1 Les principales thèses du requérant sont les suivantes :

- i) L'enquête préliminaire de l'Équipe spéciale a violé ses droits à une procédure régulière et à un traitement équitable et a été inspirée par des considérations extérieures et des préjugés raciaux.

- ii) Rien n'a jamais prouvé que des commissions lui aient été offertes ou versées et les allégations contre lui reposent sur des rumeurs qui pullulaient à Kinshasa contre le personnel de la MONUC chargé des achats et étaient plus ou moins dirigées contre tout le personnel chargé des achats recruté au niveau international.
- iii) Il y avait davantage de fonctionnaires de rang supérieur chargés des achats

- d) Dire et juger que les conclusions et recommandations du Groupe de l'Équipe spéciale de confirmer la décision du Secrétaire général n'étaient pas étayées par des preuves suffisantes et n'étaient donc pas valides;
- e) Dire et juger que la décision du Secrétaire général et les mesures prises par lui dans le cours de la présente affaire étaient indûment motivées par des préjugés et d'autres facteurs extérieurs;
- f) Octroyer au requérant cinq années de salaire net de base à titre d'indemnisation des dommages directs, indirects et moraux subis par lui en raison d'actes ou d'absence d'actes de la part du défendeur, vu les circonstances particulières de l'espèce;
- g) Accorder un montant de 6 500 \$ pour frais de justice du requérant ».

7. Thèses du défendeur

7.1 Les principales thèses avancées par le défendeur sont les suivantes :

- i) L'enquête sur les allégations formulées contre le requérant n'a pas été motivée de manière incorrecte et les droits du requérant au respect des formes régulières de justice ont été respectés.
- ii) En raison de l'implication du requérant, les opérations d'achat auprès de six entreprises ont été entachées gravement de fraude et de corruption et des biens et services ont été acquis pour l'Organisation par des pratiques corrompues et illégales et sans le respect de procédures justes, transparentes, objectives et réellement concurrentielles.
- iii) Le dossier montre que les faits à la base des accusations ont été dûment établis et que les constatations sont suffisamment justifiables et s'appuient sur des preuves.
- iv) Aucun fait important n'a été ignoré et aucun fait extérieur n'a été indûment considéré.
- v) Les faits établis équivalent légalement à une conduite grave.

paiements ou de commissions par des fournisseurs comporte un élément pénal, alors que l'absentéisme sans raison valable n'en comporte pas, même si les deux comportements constituent de l'inconduite.

8.1.4 Bien que la compétence du Tribunal soit en fait civile et non pénale, les affaires qui donnent lieu à un renvoi sans préavis par le Secrétaire général, sanction la plus grave qui puisse être prise, exigent un degré supérieur de preuve, même si une telle règle reste quelque peu en deçà de l'obligation de décider sans doute raisonnable associée aux affaires pénales. Le Tribunal est ainsi saisi de requêtes pour lesquelles il lui incombe d'examiner attentivement si un degré distinct de preuve s'impose.

8.1.5 Dans le jugement *Miller c. Ministère britannique des retraites*², Denning L. J expliqua ainsi la norme en matière de preuve dans les affaires civiles telle qu'elle a été suivie dans *Araim* :

« Ce degré est bien établi. Il doit tenir compte d'un degré raisonnable de probabilité, qui n'est pas aussi élevé que dans une affaire pénale. Si les preuves sont telles que le tribunal peut estimer que la probabilité est supérieure à l'improbabilité, le degré de preuve requis est respecté mais, si les probabilités sont égales, il ne l'est pas ».

8.1.6 Il existe en fait un troisième degré qu'Alan Taylor, dans son ouvrage *Principles of Evidence, 2nd Edition*, a appelé « règle flottante ». Ce troisième degré a été bien illustré ultérieurement comme suit par Denning L.J dans *Bater c. Bater*³ :

« Il est certes vrai que, dans notre droit, le degré de preuve requis est plus élevé dans les affaires pénales que dans les affaires civiles. Mais c'est sous réserve qu'il n'existe pas de degré absolu ni dans les unes ni dans les autres...Donc, aussi dans les affaires civiles, la preuve peut être apportée par une prépondérance de probabilités mais, dans cette marge, il peut aussi y avoir des degrés de probabilité. Le degré dépend de l'objet de l'affaire ».

8.1.7 Denning L.J précisa au sujet de ce troisième degré :

« Un tribunal civil aura naturellement besoin pour lui-même d'un degré de probabilité plus élevé pour examiner une accusation de fraude que pour

² (1947) 2 All ER 372.

³ (1850) 2 All ER 458.

déterminer si une négligence a eu lieu. Il n'adopte pas un degré aussi élevé qu'un tribunal pénal, même pour examiner une accusation pénale, mais il a besoin malgré tout d'un degré de probabilité à la hauteur de l'objet de l'affaire ».

Il ressort donc clairement de ce qui précède que, plus l'allégation et la sanction encourue sont graves, plus le degré de preuve requis est élevé.

8.1.8 Dans *Blyth c. Blyth*⁴, Lord Pearson a défendu ainsi l'idée d'un troisième degré de preuve :

« Le degré ou la quantité de preuve requis par le tribunal lorsqu'il formule sa conclusion peut varier selon la gravité de l'objet concerné par cette conclusion... »

8.1.9 Dans *Hornal c. Neuberger Products Ltd*⁵, Morris L.J réaffirma :

« Bien qu'aucun tribunal ni aucun jury ne puisse accorder moins d'attention à des questions peu graves qu'à celles qui le sont, les éléments même de gravité s'inscrivent parmi l'ensemble des circonstances qui doivent entrer dans la balance lorsqu'il décide du poids des probabilités ».

8.1.10. Dans le cas d'espèce, le requérant a saisi le Tribunal parce qu'il avait été renvoyé sans préavis sous prétexte qu'il avait eu un comportement équivalant à une conduite criminelle. En fait, les enquêteurs de l'Équipe spéciale ont conclu au paragraphe 336 de leur rapport :

« Les actes mentionnés, plus précisément le fait de demander des commissions et des rétro-commissions, ou de recevoir de l'argent en échange d'un traitement favorable d'offres répondant à un appel officiel, constitue manifestement des actes criminels passibles de poursuites pénales. À cet égard, [le requérant] a commis des actes criminels consistant en l'acceptation de commissions, en conspiration et en demande et acceptation d'avantages illégaux ».

Déterminer la responsabilité pénale dans des enquêtes et des poursuites judiciaires, même dans le contexte d'une affaire civile comme le cas d'espèce, doit nécessairement requérir un degré de preuve supérieur à la détermination ordinaire d'un degré de probabilité. Les enquêteurs ont-ils respecté cette exigence ?

⁴ (1966) AC 643.

⁵ (1957) 1 QB 247.

8.2 *Allégations concernant Ekima*

8.2.1 Le requérant aurait demandé des commissions et des avantages au propriétaire d'Ekima. Il aurait aussi fait peindre gratuitement son appartement et sa piscine par Ekima.

8.2.2 Selon le rapport de l'Équipe spéciale, le propriétaire d'Ekima a écrit le 15 mai 2006 au Directeur de l'Administration de la MONUC pour se plaindre que, le 8 avril 2006, le requérant l'avait invité dans sa maison pour lui dire que son entreprise serait inscrite sur la liste noire de l'Organisation parce qu'Ekima était trop étroitement liée à un autre assistant aux achats. Le requérant lui aurait aussi fourni à maintes reprises des renseignements internes sur les appels d'offres de la MONUC. À une réunion de la Section des achats où le requérant avait eu l'occasion de s'exprimer sur ces allégations, il a confirmé avoir rencontré le propriétaire d'Ekima en privé et préféré attendre de rencontrer le Directeur de l'Administration pour répondre à ces allégations.

8.2.3 Le rapport de l'Équipe spéciale indique que les 2 et 4 mai 2007, le propriétaire d'Ekima, interrogé par elle, avait répondu que le requérant l'avait appelé officieusement pour lui proposer de l'aider au sujet d'une offre concernant de l'acier mais qu'il avait refusé. Plus tard, en 2001, le requérant, l'ayant vu par hasard dans un restaurant grec, lui avait fait une autre offre similaire qu'il avait aussi déclinée. À nouveau, en 2006, il avait rencontré dans un night club le requérant qui lui dit avoir appris qu'Ekima avait des problèmes concernant des offres en cours pour un contrat concernant du ciment et lui offrit de l'aider, puis l'invita chez lui pour poursuivre la discussion. Bien que le requérant n'ait demandé expressément des commissions en aucune de ces trois occasions, il était clair pour le propriétaire d'Ekima qu'il avait uniquement l'intention de recevoir de l'argent sous une forme ou sous une autre.

8.2.4 Au deuxième entretien, deux jours plus tard, le propriétaire d'Ekima dit aux enquêteurs vouloir ajouter une déposition qui ne soit pas enregistrée. Il expliqua alors avoir fait faire gratuitement des travaux de peinture dans l'appartement et la piscine personnels du requérant. La première fois, les travaux étaient pour la piscine, après

quoi le requérant lui avait demandé une fausse facture pour que son propriétaire le rembourse, et le propriétaire d'Ekima avait obtempéré. La valeur marchande des travaux était de 1 000 \$.

8.2.5 La deuxième fois, les travaux de peinture, dans l'appartement, avaient une valeur moyenne de 1 500 \$ mais le propriétaire d'Ekima ne se souvenait pas des dates de ces travaux. Il avait fait ce qui lui était demandé parce qu'il craignait que le requérant ne lui cause des problèmes pour ses contrats futurs. Il affirma qu'à une troisième occasion, le requérant lui demanda de faire gratuitement des travaux de rénovation dans le restaurant d'un ami; la valeur de ces travaux se seraient élevées à 30 000 \$ environ mais il opposa un refus pour la première fois. Peu après, le requérant commença à répandre des bruits concernant Ekima qui conduisirent son propriétaire à écrire pour se plaindre le 15 mai 2006 au Directeur de l'Administration de la MONUC.

8.2.6 Confronté à ces accusations le 16 mai 2007, le requérant les nia. Il confirma avoir eu une piscine à lui entre 2001 et 2005 et se rappela qu'Ekima l'avait peinte et n'avait pris que 50 \$ sur les 150 qu'on lui avait dit que coûtaient ces travaux, refusant de percevoir le plein prix. Il se rappelait aussi que le propriétaire d'Ekima avait peint son appartement, ce qu'il avait payé 350 \$ en obtenant d'Ekima un reçu qu'il pouvait produire. Il nia avec véhémence avoir obtenu ces travaux gratuitement d'Ekima ou avoir demandé une fausse facture au propriétaire de l'entreprise.

8.2.7 Aux alinéas i) et ii) du paragraphe 327 de son rapport, L'Équipe spéciale déclara que les activités illégales et corrompues du requérant avaient consisté notamment à :

« Demander des commissions à Ekima, fournisseur de la MONUC, en échange d'un traitement favorable pour divers contrats concernant du ciment qui passaient par [le requérant] pour le service d'achats de la MONUC....des efforts pour obtenir que des travaux de peinture soient faits dans son appartement et sa piscine par Ekima, fournisseur de l'ONU participant à une série d'appels d'offres traités par lui ».

8.2.8 Le même rapport dit aussi au paragraphe 95 que « les conclusions montrent à l'évidence que [le requérant] occupait aussi une position lui permettant d'avoir une influence indue sur les opérations d'achat traitées par ses collègues ». Dans sa dernière intervention, le conseil du requérant avait fait valoir que c'était ceux dont les

requérant. Pour autant que ses allégations selon lesquelles le requérant aurait demandé des faveurs et des paiements ont été faites dans une situation suggérant qu'il avait un compte à régler avec le requérant, en l'absence d'autre preuve, elles ne peuvent pas être considérées comme établies.

8.3 *Allégation selon laquelle le requérant a rédigé la proposition technique de Matina pour un contrat de restauration*

8.3.1 La société Matina Sprl (Matina) a son siège à Kinshasa et appartient à un ressortissant grec. Matina fournissait des services de restauration à certaines cafétérias et buvettes de la MONUC depuis février 2003.

8.3.2 Les derniers contrats de Matina venaient à expiration le 30 juin 2007 et un nouvel appel d'offres fut lancé en juillet 2006 pour des services de restauration en neuf emplacements de la MONUC. Le requérant avait traité les appels d'offres précédents et était connu comme ami du propriétaire de Matina.

8.3.3 Le 21 juillet 2006, la MONUC publia une demande de manifestation d'intérêt concernant des services de restauration dans un journal local congolais. Vingt-cinq entreprises y répondirent et une invitation à soumissionner leur fut envoyée le 26 juillet. Après quelques péripéties, une nouvelle invitation à soumissionner fut envoyée en août 2006 à une liste corrigée de cinquante-trois candidats. La date de clôture fut reportée une première fois au 8 septembre, puis le 14 septembre une deuxième fois au 15 septembre 2006.

8.3.4 Selon le rapport d'enquête, un examen scientifique de l'ordinateur montra que le 13 septembre 2006, un fichier avait été créé sur l'ordinateur du requérant sous le titre : « Proposition/requérant/+/NK/doc ». Ce fichier contenait une proposition technique de Matina pour des services de restauration à la MONUC. Le lendemain, 14 septembre, un autre fichier fut créé sur l'ordinateur du requérant sous le titre « doc.capacité financière »; il contenait une lettre du propriétaire de Matina à la présidence du Comité d'ouverture des plis.

8.3.5 Les propositions techniques furent ouvertes le 16 septembre 2006 par le Comité d'ouverture des plis de la MONUC : il y avait douze offres qui furent transmises pour évaluation technique. La seule entreprise considérée comme remplissant les conditions techniques de la MONUC pour les neuf cafétérias et buvettes était Matina.

8.3.6 Interrogé une deuxième fois par les enquêteurs le 16 mai 2007, le requérant déclara connaître le propriétaire de Matina et l'avoir eu pour ami avant qu'il ne devienne fournisseur de la MONUC. Lui-même et NK faisaient partie d'un groupe d'amis de la communauté grecque.

8.3.7 Informé que les enquêteurs avaient trouvé l'offre de Matina pour les services de cafétéria dans un fichier de son ordinateur, le requérant expliqua que, la veille de la date de clôture, le propriétaire de Matina était venu le voir avec un disque compact pour lui demander d'imprimer les propositions sur l'ordinateur de la MONUC, son propre ordinateur étant en panne. Pourquoi avait-il enregistré le document dans le fichier « Proposition [candidat]+[NK]doc » sur son ordinateur ? Le requérant dit l'avoir fait pour imprimer le document provenant du disque compact, qui avait été endommagé, et il nia avoir fourni toute autre aide pour l'attribution du contrat à Matina. Un compte rendu non signé de la conversation du propriétaire de Matina avec les enquêteurs montre qu'il rejeta toute suggestion selon laquelle le requérant aurait rédigé la proposition pour lui. Il nia aussi avoir des affaires en commun avec le requérant.

8.3.14 Je réponds non. Si une personne envoie un brouillon à une autre par courriel et qu'une version finale, corrigée, de ce brouillon est « créée » sur l'ordinateur du destinataire, est-on fondé à affirmer que la version finale, corrigée « a été évidemment rédigée » par le destinataire ? Tout au plus, le destinataire a corrigé le document reçu, il ne l'a pas rédigé !

8.3.15 Le rapport affirme que l'examen scientifique a démontré que l'explication selon laquelle le document a seulement été imprimé sur l'ordinateur du requérant est « absolument fausse ». Comment cet examen a-t-il démontré que le document n'a pas seulement été imprimé ? Toute le monde sait que les documents informatiques créés par un auteur X peuvent être copiés dans un nouveau document vide créé par un auteur Y, ce qui fait que l'auteur X devient Y. Bien que l'auteur véritable soit X, l'ordinateur donne Y comme étant l'auteur parce que c'est Y qui l'a copié et enregistré. Si, dans le cas d'espèce, le requérant a copié le document dans un nouveau

Si, comme le requérant l'a expliqué, il a seulement imprimé une proposition d'un ami sur son ordinateur, y a-t-il eu ou non inconduite de sa part ? Rien de ce qui est soumis au Tribunal ne fait un acte d'inconduite de la seule impression de l'offre d'un fournisseur par un fonctionnaire chargé des achats.

8.4 *Allégations concernant AVC Construct*

8.4.1 Selon le rapport de l'Équipe spéciale, la fonctionnaire responsable à l'époque de la Section des achats inscrivit une note au dossier le 30 novembre 2005. Cette note disait qu'un membre du personnel l'avait informée qu'un fournisseur de la MONUC,

Cas n° : UNDT/NBI/2009/051

Jugement n° : UNDT/2010/056

Cas n°

8.5.1 L'examen scientifique de l'ordinateur a fait découvrir aux enquêteurs que des virements bancaires avaient été faits du compte du requérant auprès de la Federal Credit Union à l'ONU à des comptes bancaires belges de deux entreprises, UAC et Panache

UAC

8.5.2 Le 6 juin 2003, le requérant vira 839 \$ au compte bancaire du propriétaire d'UAC (magasin local de matériel électronique –vidéogrammes et autres – et de mobilier, appareils de climatisation, etc .) auprès de la banque Belgoise, en Belgique.

8.5.3 Le relevé de compte produit par le propriétaire d'UAC révéla que cet argent correspondait au paiement d'articles achetés par le requérant à une date non précisée en 2001. Selon le rapport d'enquête, les comptes d'achat de la MONUC indiquaient que quatorze commandes d'achat d'une valeur approximative de 195 000 \$ avaient été passées par l'Organisation de 2000 à la date de l'enquête en 2007. Le requérant n'avait cependant été mêlé à aucun de ces achats.

Panache

8.5.4 Le 20 janvier 2004, le requérant vira 1 000 \$ au compte bancaire du propriétaire de Panache, qui était aussi auprès de la Banque Belgoise, en Belgique. Panache est une entreprise congolaise locale de plomberie qui vend du carrelage ainsi que des matériaux et articles de plomberie. Le propriétaire de Panache confirma connaître le requérant, dont la femme était amie de la sienne.

8.5.5 Interrogé sur l'argent versé sur son compte par le requérant, le propriétaire de Panache se souvint lui avoir prêté en deux occasions 1 000 \$ que le requérant lui remboursait toujours de cette façon. Il dit aussi aux enquêteurs que le requérant payait toujours en espèces les produits qu'il achetait. Selon lui, les opérations bancaires étaient parfois difficiles en République démocratique du Congo et les gens se prêtaient de l'argent. Les comptes de la MONUC ont montré que Panache lui avait

vendu de la marchandise quatre fois seulement pour une valeur totale de 88 381 \$ et que le requérant n'avait été mêlé à aucun de ces achats.

8.5.6 Ce qui est clairement établi dans ces opérations du requérant avec UAC et Panache, c'est qu'il a soit emprunté de l'argent qu'il a remboursé à Panache, soit acheté à UAC des marchandises à crédit qu'il a payées ultérieurement, en l'occurrence deux ans plus tard. UAC et Panache sont des magasins qui vendent soit du matériel électronique domestique soit du matériel de plomberie et ont parfois vendu des marchandises à la MONUC. Le montant total de ces ventes à la Mission pendant les sept ans de sa présence en République démocratique du Congo a été inférieur à 285 000 \$. Le requérant n'a pas été en relation avec l'un ou l'autre magasin ou entreprise du fait de contrats ou d'achats de la MONUC.

8.5.7 Un responsable des achats qui n'a pas de rapports officiels avec un fournisseur de l'ONU enfreint-il une règle quelconque en lui empruntant de l'argent et en le remboursant dans une situation d'après conflit dans laquelle, les opérations bancaires étant difficiles, les gens se prêtent de l'argent ? Acheter à crédit de la marchandise à un fournisseur avec lequel il n'a aucun rapport dans l'exercice de ses fonctions et le rembourser longtemp

8.5.9 En empruntant 1 000 \$ au propriétaire de Panache, qu'il connaissait par sa femme, et en les lui remboursant, le requérant n'a enfreint aucune règle d'achat de l'ONU, même si la MONUC avait parfois acheté de la marchandise à Panache. Il s'agissait d'une opération privée entre le requérant et Panache, que le requérant a effectuée à titre personnel alors qu'il n'avait jamais eu affaire officiellement à Panache. Ce que le requérant a obtenu de Panache ne peut en toute imagination être qualifié d'offres, de don, d'invitation ou de faveur dans le contexte des règles ci-dessus.

8.5.10 Comme le Tribunal l'a décidé dans *Sanwidi*⁶, la possibilité existait qu'à un moment futur, le requérant puisse se retrouver officiellement chargé d'achats pour lesquels il aurait à traiter d'offres de Panache. Certains pourraient être tentés d'avoir l'impression, aussi fausse soit elle, que le requérant, parce qu'il avait eu des relations personnelles avec le fournisseur, risquait de pencher en sa faveur dans son travail officiel. Mais ici, à la différence de ce qui s'est passé dans *Sanwidi*, rien ne prouve qu'à l'époque du prêt, Panache ait eu des commandes en cours de la MONUC et, de par ses études et ses fonctions officielles, il était peu probable que le requérant occupe jamais un poste de gestion ou de direction à la Mission. De même, acheter des marchandises à crédit à UAC et les payer deux ans plus tard n'était pas de l'inconduite de la part du requérant. Les enquêteurs n'ont pas établi de lien entre cette possibilité de payer plus tard qu'UAC a donnée au requérant et ses fonctions de responsable des achats. Je suis en total désaccord avec les enquêteurs qui, au

Cas n° : UNDT/NBI/2009/051

Jugement n°

pays et que les gens se prêtaient de l'argent. Le propriétaire de Panache a aussi déclaré que son entreprise, étant commerciale, disposait de plus d'argent liquide que les particuliers et pouvait prêter à des gens.

8.6 Paiements que TFCE aurait effectués au profit du requérant

8.6.1 Environ trente-deux commandes de marchandises d'une valeur totale de 2 406 239 \$ ont été passées à TFCE entre le 1^{er} juillet 2002 et le 31 décembre 2006 dans le cadre des contrats concernant des bateaux.

8.6.2 Le 7 mars 2007, la responsable en chef des achats déclara aux enquêteurs qu'à une réception, un représentant de TFCE lui avait dit avoir donné au requérant 1 000\$ pour que ses factures soient payées, ajoutant que son frère, propriétaire de TFCE, versait aussi des commissions au personnel chargé des achats. Contacté, ce frère n'accepta de rencontrer les enquêteurs que pour parler de l'inefficacité de la MONUC sans vouloir entrer dans la question des commissions.

8.6.3 Les enquêteurs interrogèrent alors un employé de l'entreprise, le témoin confidentiel TC-4, qui admit que TFCE avait payé des commissions répétées au personnel des achats de la MONUC pour obtenir et conserver des contrats entre 2000 et 2003. Pendant l'entretien, il aurait aussi montré aux enquêteurs une fiche manuscrite énumérant des dates et des montants payés à du personnel de la MONUC. Parmi les personnes inscrites comme destinataires des paiements figurait le requérant. TC-4 dit que 10 000 \$ lui avaient été versés. Sur la fiche figuraient les lettres « KM », qui selon TC-4 correspondaient au nom du requérant. TC-4 aurait refusé de fournir une copie de cette fiche aux enquêteurs.

8.6.4 TC-4 dit aussi que lorsque des membres du service des achats, dont le requérant, demandaient de l'argent, ils venaient séparément à son bureau pour lui parler des contrats de la société concernant les bateaux et, ce faisant, lui annonçaient partir en vacances ou en voyage et demandaient un cadeau pour l'occasion.

8.6.5 Sur la base de ces dires de TC-4, les enquêteurs conclurent à l'alinéa 327 (v) de leur rapport provisoire que le requérant avait demandé à TFCE et obtenu 10 000 \$ pour aider l'entreprise à obtenir des contrats avec la MONUC.

8.6.6 La déclaration de TC-4 relatée par les enquêteurs ne dit pas que le requérant aurait aidé TFCE à obtenir le moindre contrat pour lequel il aurait exigé et obtenu de l'argent. En fait, il existe, dans ce que ce témoin est censé avoir déclaré aux enquêteurs concernant le requérant, de grands vides qui rendent toute l'histoire incompréhensible. Une fiche avec des listes manuscrites de dates et de montants payés à du personnel de la MONUC aurait été montrée aux enquêteurs. Elle indiquait les initiales de quatre personnes, KM pour le requérant. Elle montrait parait-il que le requérant avait reçu 10 000 \$ mais sans date de réception, et TC-4 déclara seulement que les paiements avaient eu lieu entre 2000 et 2003.

8.6.7 La fiche n'indiquait pas si le paiement s'était fait en une ou plusieurs fois, ni à quoi il correspondait. Le compte rendu de l'entretien avec TC-4 établi par les enquêteurs n'indique pas les raisons pour lesquelles le requérant aurait demandé et reçu 10 000 \$. Il est à noter que TC-4, bien qu'ayant déclaré que les paiements avaient eu lieu entre 2000 et 2003, dit aux enquêteurs, selon les notes des entretiens, que TFCE avait commencé à travailler avec la MONUC en 2001. Pourquoi donc TFCE payait-il de l'argent depuis 2000 ?

8.6.8 Surtout, pourquoi TC-4, qui à l'évidence fait partie du personnel de TFCE, avait-il (ou elle) peur d'être identifié(e) ? L'information qu'il aurait fournie n'a pas apporté d'autre élément nouveau aux enquêteurs et ni le requérant ni le Tribunal n'ont appris son identité. Les enquêteurs et le requérant décidèrent de faire en sorte qu'il n'ait pas à se présenter devant le Tribunal, qui aurait eu autrement l'occasion de vérifier ses dires. Conférer l'anonymat à un témoin dans une procédure judiciaire peut être le fait uniquement du Tribunal, et non pas des enquêteurs ou d'une partie à une requête. Le défendeur ne peut pas protéger ainsi ce témoin sans avoir de bonnes raisons, et ce serait au Tribunal de décider si elles sont bonnes. Une justice transparente est la clef de voûte du travail judiciaire partout dans le monde et

Cas n° : UNDT/NBI/2009/051

Jugement n° : UNDT/2010/056

« Le Bureau enquête sur les allégations faisant état de violations des règles, directives et instructions administratives de l'Organisation des Nations Unies, informe le Secrétaire générale des résultats et lui fait les recommandations voulues pour l'aider à arrêter les mesures d'ordre juridictionnel ou disciplinaire à prendre »

8.7.2 Cette mission figure aussi au paragraphe 16 du Bulletin du Secrétaire général ST/SGB/273 – « Création du Bureau des services de contrôles internes ». En outre, les Manuels d'enquête 2005 et 2009 du BSCI disent, à propos des faits que les investigations du BSCI doivent réunir :

« que le rôle de celui-ci est de déterminer les faits et de formuler des recommandations à la lumière de ses constatations. »

8.7.3 Le Manuel d'enquêtes oblige les enquêteurs à entreprendre leur travail dans « un esprit ouvert » et souligne que leur tâche est de « déterminer les faits » et d'en retirer des conclusions raisonnables. Leur travail doit être accompli avec compétence et sans passion, dans le plus strict respect de la justice tout au long du processus d'enquête.

8.7.4 Selon le Manuel d'enquêtes, le rapport du BSCI doit être « impartial » et « objectif » et démontrer que la conclusion et les recommandations sont rationnelles et justifiables. Il doit correspondre exactement aux faits et chaque élément de preuve doit être documenté dans le dossier d'enquête concernant l'affaire. Le rapport doit inclure les éventuels éléments de preuve qui disculpent l'accusé ou atténuent sa culpabilité. Les enquêteurs doivent garder à l'esprit que des allégations émanant d'informateurs ou de directeurs de programmes ne sont que des allégations.

8.7.5 La procédure à suivre après une enquête est la suivante : le rapport préliminaire d'enquête, comme il est dit dans le document ST/AI/371 « Mesures et procédures disciplinaires révisées » est envoyé au directeur de programme qui peut le soumettre au Sous-Secrétaire général chargé du Bureau de la gestion des ressources humaines qui, à son tour, décide si l'affaire doit être poursuivie. Il est ensuite possible d'envoyer au fonctionnaire concerné une mise en accusation écrite énumérant les allégations portées contre lui et lui demandant d'y répondre. L'ensemble du dossier,

Cas n° : UNDT/NBI/2009/051

Jugement n°

Cas n° : UNDT/NBI/2009/051

Jugement n° : UNDT/2010/056

8.7.13 Toujours dans l'incapacité d'établir le moindre fait concernant les « activités illégales » du requérant à ces postes, les enquêteurs ont estimé et conclu dans leur e

sur la possibilité que le requérant ait pu approcher le fournisseur AVC pour obtenir une commission, ce qui ne peut pas constituer une base pour conclure que le requérant a effectivement demandé une commission à AVC.

8.7.19 Le paragraphe 190 du rapport montre que les enquêtes et conclusions n'ont pas été transparentes comme elles l'auraient dû. Il y est indiqué que le requérant devait être mis à l'écart de tous les projets concernant l'aviation aux environs de mars 2006 mais que la responsable ne l'a pas fait parce qu'elle

« a été avisée dans une conversation avec le BSCI de le maintenir en place jusqu'à ce que sa culpabilité soit prouvée par une enquête ».

On est forcé de se demander si l'incapacité du BSCI à prouver la culpabilité du requérant, alors même qu'il restait affecté au projet de Bukavu pour que cette preuve soit obtenue, l'a conduit à conclure à sa culpabilité même lorsqu'il admet que le requérant n'a pas été mêlé à l'attribution du contrat pour la piste de Bunia.

Les conclusions de l'Équipe spéciale d'investigation du BSCI selon lesquelles le requérant a fait de fausses déclarations sont subjectives et inexactes

8.7.20 Le rapport du BSCI conclut que le requérant a sciemment fait des déclarations importantes fausses, fallacieuses et inexactes aux enquêteurs à cinq reprises. Ces conclusions sont énoncées au paragraphe 64 du mémorandum mettant le requérant en accusation. Je vais examiner ces conclusions et exposer mes commentaires et observations :

- i) 64 a) Lorsqu'on vous a demandé si vous aviez sollicité des commissions d'Ekima, vous avez d'abord dit que vous n'aviez jamais traité avec [son propriétaire] et plus tard vous avez concédé qu'une telle interaction était une possibilité »

8.7.21 Après avoir parcouru le compte rendu établi par les enquêteurs, je conclus que cette présentation est inexacte. Il est faux de dire que le requérant a fait plus tard une concession. Le requérant a simplement poursuivi la conversation sans que les enquêteurs lui soufflent quoi que ce soit. La

ii) « KM fut ensuite interrogé au sujet des Établissements Ekima. Il dit qu'il n'était pas chargé de tels dossiers et n'avait jamais traité avec cet homme. Il indiqua ensuite qu'il avait peut-être fait quelques commandes d'achat.

b) Vous ne nous convainquez pas lorsque vous niez avoir reçu quoi que ce soit de valeur de M. le propriétaire d'Ekima. Votre déclaration est contredite par la preuve que M. le propriétaire d'Ekima a fait des travaux de peinture dans votre maison et votre piscine, faits que vous concédez plus tard ».

- v) « e) Vous avez nié à tort que de l'argent ait été payé à des fournisseurs de l'ONU. Ceci est contredit par les preuves électroniques extraites de votre ordinateur qui montrent que des paiements ont été faits à deux fournisseurs de l'ONU, UAC et Panache ».

8.7.25 D'après le compte rendu de la réunion, le requérant n'a pas nié que de l'argent ait été payé à des fournisseurs de l'ONU. Interrogé sur son virement au propriétaire de Panache, il dit que c'était seulement un remboursement d'argent qu'il avait emprunté. Interrogé sur ses paiements à UAC en 2003, il dit qu'il payait un lave-linge acheté en 2001.

8.7.26 Quiconque a observé des conversations de vive voix sait que les questions posées à une personne dans une telle conversation suscitent rarement un « oui » ou un « non », cela va sans dire. La personne à laquelle une question est posée commencera peut-être par dire quelque chose puis, sans y être incitée, ajoutera une autre information. Les gens pensent parfois en même temps qu'ils répondent et disent d'abord quelque chose et, tout en poursuivant leur réponse, disent autre chose qui précise ou restreint leurs premières paroles.

8.7.27 La tendance des enquêteurs à qualifier de fausses les réponses du requérant à leurs questions sans tenir compte des comportements humains dans les conversations indique malheureusement qu'ils étaient prévenus et subjectifs. Ceci est d'autant plus vrai que les comptes rendus de la conversation n'ont pas été transcrits à partir d'un enregistrement mais ont été établis à la main par les enquêteurs eux-mêmes et, habituellement, dans un style qui n'est pas neutre.

8.8 Les faits établis correctement par les enquêteurs et l'accusation portée contre le requérant

8.8.1 Les enquêteurs ont réussi à établir, avec une plus grande certitude que ne l'exigeait la nature de l'affaire, qu'au moins cinq fournisseurs de la MONUC se sont plaints du requérant pendant l'enquête. Certains membres du service des achats de la MONUC, qui étaient des collègues ou des supérieurs du requérant, se méfiaient de la

complète impartialité et sans traitement préférentiel. Le personnel des achats doit traiter tous les fournisseurs

Cas n° : UNDT/NBI/2009/051

Jugement n° : UNDT/2010/056

de près de 5,5 millions de \$, à la perception de milliers de dollars pour des contrats concernant des bateaux et d'autres montants demandés pour faire en sorte que les factures des fournisseurs soient payées. Il est dit que le requérant était chargé non pas seulement de contrats de restauration et de la passation de plusieurs commandes d'achat mais aussi du contrat concernant l'aérodrome de Bukavu.

8.10.2 Dans les comptes rendus des entretiens que les enquêteurs ont eus avec le fonctionnaire chargé de la section des achats à la MONUC, le 15 mai 2007, celui-ci aurait déclaré, à propos des contrats de la mission :

« Un certain nombre de contrats de location, dont [le requérant] était chargé ont eu besoin d'être révisés aussi en 2003. Il dit qu'ils n'en crurent pas leurs yeux en constatant que certains contrats de location, qui étaient clairement de longue durée, étaient accordés un par un pour six mois seulement entre le début de l'année civile et l'exercice financier de la MONUC. Certains de ces contrats avaient déjà été soumis au Comité des marchés du Siège, d'autres avaient dû être présentés à posteriori soit au Comité local des marchés soit au Comité des marchés du Siège car leur montant total dépassait là encore la limite autorisée par le Comité local. »

8.10.3 Le compte rendu de la même conversation continue en indiquant que le même fonctionnaire raconta les problèmes posés par une autre procédure d'appel d'offres :

qu'ait été leur valeur financière. Ceci veut-il dire, alors qu'il occupait un poste FS4,

Cas n°

de quelle nature est la menace. Même si l'allégation de menace venant de ce témoin avait un effet quelconque dans l'hypothèse où elle serait pertinente au cas où elle aurait été soumise correctement, elle est absolument inutile provenant d'un témoin fantôme comme TC-4.

Cas n° : UNDT/NBI/2009/051

Jugement n° : UNDT/2010/056

Cas n°